

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BURRAU DU JOURNAL, QUAX AUX FLEURS, Nº 14, Saint-Honoré, p° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (chambres réunies.)

( Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 mai.

AFFAIRE GAUBERT.

La Cour royale a tenu à midi son audience solennelle des trois audiences réunies. ( Voir dans la Gazette des Tribunaux, nos des 17 et 24 de ce mois, l'analyse des plaidoiries de Me Hennequin et de Me Dupin jeune. )

M. Jaubert, avocat-genéral, a persisté dans les conclusions qu'il a données à l'audience du 17 mars, et rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 18. Il a pensé que les publications préalables dont il est parlé dans l'art. 170 rela-tif aux mariages contractés en pays étrangers par des Fran-çuis, n'etant pas prescrits à peine de nullité, cette omission n'estraînait pas l'annulation du mariage. Ce magis-trat a concin en conséquence à la confirmation du jugement qui a déclaré valable le mariage contracté à Londres entre M. Jules Gaubert, greffier de la justice de paix de Ville-juif, et M<sup>lo</sup> Flore Dieu, blanchisseuse, de Montronge.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a readu son

arrêt en ces termes :

La Conr, reçoit Gaubert, père et mère, parties intervenan-tes; faisant droit sur l'intervention, ensemble sur l'appel; Considérant que l'inexécution des conditions sous lesquelles l'article 170 du Code civil valide les mariages contractés en pays étranger, entre Français, n'y résidant pas, opère la nul-lité des mariages qui n'offrent pas l'accomplissement de ces-conditions:

Instrme le jugement attaqué, et au principal déclare nul le mariage contracté par Gaubert sils et Flore Dieu, le 24 juin 1826, à l'église de Saint-Martin-des-Champs, de Londres, tous

Ainsi se trouvent renversées les espérances de Mile Flore Dica et ses prétentions au titre de dame Gau-

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

( Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 27 mai.

En matière de police correctionnelle, les délais d'appel courent-ils à compter du jour des jugemens par défaut, ou seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable?

Condamné par défaut à 200 fr. d'amende, pour contravention aux lois sur les boissons, le sieur May-Braneerr n'ayant pas formé opposition dans les délais prescrits par la loi, interjeta appel plus de dix jours après la signification du jugement, mais moins de dix jours depuis l'expiration des délais de l'opposition. La régie sontenait que cet appel était tardif, et ne pouposition. La régie soutenait que cet appel était tardif, et ne pouvait valoir. Le sieur May répondait que les délais d'opposition et d'appel ne pouvaient pas conrir simultanément; que ce serait d'ailleurs priver le défaillant d'une partie des délais utiles; qu'il fallait nécessairement reconnaître qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, les délais d'appel ne commençoient à courr qu'à l'expiration des délais d'opposition.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Mes

Aylies et Rousset, et conformém nt aux conclusions de M. Vincent, substitut de M. le procureur-général, a rendu

Considérant que le jugement par défaut rendu contre May, le 19 décembre 1828, lui a été signifié le 23 février 1829, et qu'il n'en a interjeté appel que le 7 mars suivant, c'est-à-dire plus de dix jours après la signification dudit jugement, et par consequent hors des délais prescrits par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle;

Déclare May non recevable dans son appel, et le condamne aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

AFFAIRE DE MALARME.

Depuis le jour où Mlle Mars, appelée pour porter témoignage, avait attiré un auditoire aussi nombreux que brillant, les avenues de la Cour d'assises n'avaient été ni sitôt assiégées, ni sitôt envahies. Dès huit heures du matin elles étaient remplies ; neuf heures venaient à peine de son-

ner, que déjà toutes les places étaient occupées; plusieurs de MM. les avocats sont obligés de prendre place dans le

Avant l'ouverture des débats, la Cour, sur le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, a excusé M. Mau-rencq, ju é, qui était tombe au sort, attendu qu'il était compris dans la liste des témoins, et a ordonne qu'il serait remplacé par l'un de MM. les jurés supplémentaires.

M. le président à l'accusé : Quels sont vos noms? - R. de Malarme. -- D. Vos prénoms? - R. François-Charles. - D. Votre Age? - R. 57 ans. - D. Où êtes-vous né?

Après avoir reçu le serment des jurés, la Cour ordonne la lecture de l'acte d'accusation, que nous rapportons tex-

Depuis plusieurs années un grand nombre de lettres con-tenant de billets des banque, des effets de commerce ou d'autres valeurs, et mises à la poste pour Peris, n'étaient pas parvenues à leur detination; on pouvait présumer qu'elles avaient été soustraites, soit au départ, soit à l'arrivée, et comme, dans cetter dérnière hypothèse, les soustractions devais ut avoir été commisses dans les hussaux de l'adaite les des les les dans les hussaux de l'adaite les dans les les dans les hussaux de l'adaite les dans les dans les dans les les dans les les dans les dans les les dans l mises dans les Eureaux de l'administration des postes, le chef et les deux sous-chefs de la divisi ai de Paris exerçuient sur tous les employés du bureau do la distribution générale la surveillance la plus active et la plus sévère, afin de découvrir l'autenr ou les auteurs des infidelités dont ons'était plaint.

Le lundi, 6 octobre dernier, à huit heures du matin, le sieur D'Leindre, l'un des deux souschefs, se trouvant dans le bureau de la distribution générale où était aussi de Malarme;

chef de ce bureau, le remarqua au moment ou il glissoit fartivement une lettre dans la poche de côté de son habit; il se tut: mais au même instant il courut avertir M. Gioisty, chef de la division, qui vénait de passer dans un bureau voisin.

demande, et cherche dans les poches inférieures de son habit; mais, sur l'observation de M. D'Leindre, que ce n'est pes dans ces poches, et hien dans celle de côté, que doit se trouver la lettre qu'il a prise, de Malarme tire de cette poche une lettre timbrée de Mantone, et portant pour suscription: Al signor Pietro Po. Ferma in posta in Parigi. Interpellé de déclarer s'il n'en à pas d'autres, il tire encore silencieusement de la même poche sept utres lettres la propriée. autres, il ure encore sienciesement de la meme poche sept autres lettres: la première, timbrée d'Angleterre, adressée à M. le marquis Strozzi Sacrati, poste restante, à Paris; la seconde et la troisième, timbrées du même lieu, adressées, poste restante, à MM. le capitaine Hook et Randon , à Paris ; la quatrième , tima MM. le capitaine Hook et Randon, à Paris; la quatricine, umbrée de Genova, adressée à M. Charles Silvano, poste restante, à Paris; la cinquième, de Rome, adressée à M. Charles Desloges; la sixième, de Varsovie, à l'adressée de M<sup>lle</sup> Acmnieuwska; la septième, de Nantes, adressée à miss Hill, d'Edimbourg; ces trois dernières portant, ainsi que les précédentes, poste restante, à Paris. M. Ginisty interroge de Malarme, et lui demande dans quel but la s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : celui-ci répond d'abord quel lui le s'était emparé de ces lettres : qu'il n'en sait rien, puis, qu'il y avait été porté par un malin géaie; enfin, pressé de s'expliquer, il avoue que c'était dans l'intention de prendre les billets qui pouvaient s'y trouver renfermés; mais il proteste en même temps qu'il n'avait commis que cette seule soustraction, et qu'il n'y avait été poussé par qui que ce fait

» De Malarme fut traduit devant un commissaire de police; il reconnut pour les avoir soustraites les fiuit lettres trouvées en sa possession, et confessa de nouveau n'avoir commis cette infidélité que dans l'espoir de trouver des valeurs dans ces let-tres. Quatre d'entré elles, et qui sont : 1º celle adressée à Pietro Po; 2º celle au marquis Strozzi Sacrati; 3º celle à Charles Desloges; 4º celle à M<sup>lle</sup> Aemnieuwska, ont seules été déposées comme pie-ces de conviction; les quatre autres, qui auraient dû l'être de ient dû l'être de même, ayant été anparavant remises à leur destination, et il a été vérifié que les trois premières des lettres déposées, ne contenaient ni effets de commerce ni billets de banque. Quant à la quatrième, adressée à la demoiselle Acmnienwska, elle est restée fermée faute de réclamation jusqu'à ce jour; mais on doit faire remarquer que tant par le lieu du départ et le montant de leur taxe, que par leur volume et leur annotation poste restante à Paris, les lettres dérobées par de Malarme semblaient indiquer qu'elles contenaient des valeurs.

• Interrogé par le juge instructeur sur la soustraction de ces lettres, de Malarme l'a itérativement avouée, en ajoutant que c'était une mauvaise idée qui s'était emparée de lui, et il a prétendu qu'il comptait remettre les huit lettres si on ne les lui eut pas retirées aussi promptement. Cependant, une circonstance importante semble, au contraire, démoutrer le projet depuis longtemps formé par de Malarme, de commettre des infidélités de cette nature. Plusieurs fois, en effet, le sieur Ginisty, son chef de division, l'avait averti qu'en sa qualité de chef de bureau, il ne convenait pas qu'il se mélàt du triage des lettres, et qu'il devait abandonner ce travail à ses subordonnés; mais de Malarme n'avait tenu compte de ces avertissemens, et il avait persisté à s'immiscer dans une distribution dont il ne devait pas s'oc-

La position pécuniaire où se trouvait alors de Malarme était encore un point important à vérisser pour l'appréciation du fait qui lui est reproché. Un expert teneur de livres, commis par le juge-d'instruction pour procéder à cette ver fication, a reconau que, depuis quelques années, de Malarme é rouvait un

Samer, of their un requestioner plant

embarras que ne démontraient que trop les engagemens qu'il avait souscrits et les emprunts qu'il avait faits ou qu'il cherchait à réaliser. Cet embarras s'est aussi révélé par des engagemens ou prêts du Mont-de-Piété qui se renouvellaient presque tous les mois. De Malarme comptait au moins vingt-cinq ans de service dans l'adizinistration des postes. Son traitement, qui d'abord n'avait été que de 600 fr., s'était élevé par des augmentations successives jusqu'à 4,400 fr., y compris 200 fr. de gratification. On a calculé que le taux moyen de ses émolumens, pendant ces 25 années, avait dû être au moins de 2000 f. De Malarme avait à sa charge sa mère qui est septuagénaire, deux enfans naturels, et la mère de ces enfans, à laquelle il faisait une pension de 600, puis de 400 f. Mais aussi quelques ressources autres que son traitement avaient du l'aider à supporter cette charge, et néanmoins, d'après le rapport de l'expert, c'était surtout dans les deux dernières années que la gêne de de Malarme avait été plus grande, ses emprunts plus fréquens et ses billets à ordre plus nombreux : il avait joué d'assez fortes sommes à la loterie, et notamment dans les premiers mois de 1827, pour chacun desquels es mises, connues par leurs inscriptions, avaient été de 23, de 26 et de 30 fc. L'expert a donc conclu du résultat de toutes ces recherches, que de Malarme n'avait fait qu'aggraver depuis quelques années son état de pénurie; qu'il y avait mis le comble par de nouvelles dépenses hors de proportion avec ses appointemens et ses autres recettes, en sorie que son passif était de plus de 8000 fr.

» Un dernier point restait à vérifier : c'était celui de savoir si de Malarme avait des complices, et s'il était l'auteur en tout on en partie des autres soustractions de lettres qui avaient eu lieu l'administration des postes; mais l'instruction n'a fourni aucune lumière à ce sujet. Il existe cependant un fait qui doit achever d'établir la moralité de de Malarme, c'est la découverte qu'a produite une perquisition faite à son domicile, rue Folie-Méricourt. On y a, en esset, trouvé un grand nombre de rames de papier, d'imprimés, de bâtons de cire à cacheter, et de pe-lotes de ficelle; tous objets que, de son avev, de Malarme avait soustraits dans les bureaux de la poste pendant le cours des vingt-cinq ans qu'il y a passés; et comme il a été impossible d'assign r à ces vols une époque fixe, on a dû décider qu'il n'y avait lieu

à suivre contre lui à ce sujet...

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, tous les regards se portent sur l'accusé. Déjà , lorsqu'il parut comme témoin devant la police correctionnelle, au sujet de évasion de deux détenus, nons avons en occasion de dépeindre son extérieur : c'est un homme d'une figure assi z commune ; il est de petite taille et vêtu simplement ; sa figure est rouge et bourgeonnée; sa physionomie, sans expression; presque toujours il conserve les mains jointes; ses yeux humides de larmes se portent successivement sur la Cour et sur le Christ; il répond en pleurant, et sa voix et son attitude ont quelque chose de contrit et de sup-

M. le président procède ainsi à son interrogatoire : D. Accusé de Malarme, vous étic z chef de bureau à l'administration des Postes?—R. Oui, Monsieur.—D. De quel bureau? - R. De celui de la distribution générale des lettres arrivant de l'extérieur. — D. Quelles étaient vos fonctions en qualité de chef? — R. Mes fonctions étaient de surveiller les employés, mais non de trier les lettres; je n'aidais les employés que lorsque je voyais que le travail l'exigeait. \_ D. Vous étiez assez occupé de surveiller les employés, vous ne deviez pas vous mêler du travail matériel. -

R. Vous avez raison, M. le président; mais c'était pour

donner un coup de main. D. Beaucoup de soustractions ont eu lieu, et le 6 octosurpris au moment où vous g lettre dans votre poche, et, dans le cabinet de M. Ginisty, vons en etts convenu. - R. Oui, M. le président, je vous dirai pourquoi.... Une des lettres m'est venue à la main; il m'a semblé qu'il y avait quelque cho e dedaus....; je l'ai prise, je n'y pensais plus à cette mal ncontreuse lettre; j'ai fait cela poussé par un génie infer-nal; je voulais la remettre; je l'aurais remise aussi viai que j'existe devant le Christ. (Mouvement dans l'assemblée.) - D. Quelle espèce de tentation vous avait donc inspiré? - R. J'ai cru qu'il y avait quelque chose dedans.

D. C'était pour vous en emparer? -R. Oni, Mousieur, par un malin génie; c'était une absurdité. je l'avrais rendue .... Au reste, Monsieur, mon avocat vous expliquera

D. Vous sûtes appelé devant M. Ginisty, vous ne pûtes nier, vous aviez huit lettres sur vous .- R. Oui, Mousieur, mais il n'y avait rien dedans.

M. le président : Vous avez d'ailleurs reconnu cela dans vos interrogatoires. N'avez - vous pas commis d'autres soustractions? — R. Non, Monsieur, jamais. — D. Vous étiez cependant averti par la surveillance de vos supérieurs; comment, vous chef, avez-vous pu vous permet-tre de prendre une et jusqu'à huit lettres? — R. Un malin génie m'a poussé.

M. le président : Non : c'est cette satale cupidité qui

vous portait à prendre les valeurs que vous pensiez qu'elles

L'accusé : Je ne les aurais pas volées.

M. le président : Vous les aviez déjà volées? - R. J'é-

tais encore dans le bureau.

M. le président: Du moment que vous les aviez en votre possession, le vol paraissait consommé. Quels étaient vos moyens d'existence? - R. J'avais mes appointemens et le produit des ouvrages de ma mère. - D. Il n'y avait pas long-temps que vos appointemens étaient augmentés? R. Depuis la rentrée du Roi. - D. A combien s'elevaient les bénéfices provenant des ouvrages de Mme votre mère? — R. 2000, 3000 fr., quelquefois plus, quelquefois

M. le président: On a entendu des libraires, et celui même qui a acheté quelques manuscrits de votre mère. On peut induire de leurs dépositions que vous avez singulièrement grossi les bénéfices que vous retiriez de ses ouvrages. Il paraît que dans les dernières années vous avez éprouvé une gêne extrême? — R. Oui, Monsieur, dans

M. le président : Il paraît que l'honneur ne vous a pas retenu, et que vous avez été poussé par cette gêne à commettre cette coupable action. Ainsi vous convenez de la soustraction des huit lettres? - R. Oui, Monsieur le pré-

M. Bayeux, avocat-général: Quand payait-on vos appointemens? — R. Vers la fin du mois. — D. C'est le six que vous avez soustrait les lettres; vous aviez déjà dépensé votre mois tout entier?—R. Oui, Monsieur.—D. Comment auriez-vous fait pour vivre? - R. J'aurais emprunté. -D. Vous mettiez à la loterie. - R. Oh! non Monsieur, rarement. Je faisais quelques dépenses secrètes, et je les inscrivais sur mon registre comme dépense à la loterie. -D. Vous avez vécu avec une femme dont vous avez eu deux enfans. C'est peut-être là la cause de vos dépenses secrètes? — R. Oh non, Monsieur, il y a six ans que je l'ai quittée.

M. D'Leindre, premier témoin, est entendu; il raconte les faits tels qu'ils sont rapportes par l'acte d'accusation.

M. le président au témoin : N'avez-vous pas accompagné le commissaire de police au domicile du prévenu? Oui, Monsieur le président; je ne crois pas qu'on y ait rien trouvé qui se rattachât au chef principal de l'accusation, mais il y avait une grande quantité de papiers imprimés à l'usage des bureaux de poste.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? - R. Monsieur, je dis que ces lettres se sont trouvées dans ma poche par un cas fortuit. (En prononçant ces mots l'aca cusé passe sa main sur son front, et simule, par son geste, l'absence de volonté réfléchie lorsqu'il a pris les lettres.

M. le président : Mais elles ne sont pas tombées dans votre poche? - L'accusé garde le silence.

M. le président au témoin : En sa qualiié de chef de bureau, de Malarme devait-il se mêler du triage? -R. Non pas precisément, mais il le faisait pour le besoin du service. — A l'accusé : Expliquez-vous sur les papiers trouvés chez vous. - R. J'étais de service dix fois par mois, et j'emportais le papier chez moi pour travailler.

M. le président : Ce papier a été trouvé chez vous en quantité si considérable, ainsi que d'autres menus objets, que l'on penserait que vous ne mettiez pas une grande délicatesse dans l'exercice de vos fonctions? — R. Je n'en

ai jamais abusé.

M. le président à de Malarme : Comment se fait-il qu'on n'ait saisi sur vous que des lettres adressées poste iestante? - R. C'est la lettre malencontreuse (celle adressée de Rome à M. Pietro Po) qui m'avait tenté; elle était avec les autres.

M. le président : On conçoit fort bien que les lettres poste restante étaient plus faciles à détourner, car on les réclame rarement à leur arrivée, et elles font supposer l'envoi de valeurs.

L'accusé : Il y avait des choses bien plus faciles à détourner, et je pouvais mettre dans ma poche des sommes

Un de MM. les jurés au témoin : Dans le cabinet de M. Ginisty, M. de Malarme a-t-il d'abord rendu les lettres?-R. Il a d'abord nie. - D. Les autres lettres contenaientelles des valeurs? - R. On ne sait, l'administration en a rendu quatre avant la saisie?

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas connaissance d'un grand nombre de lettres décachetées et contenant des valeurs considérables que je lui aurais remises? - R. Oui, sans doute, en très grand nombre, et qui contenaient quelquefois jusqu'à 50,000 fr. de billets de Banque ou d'effets.

M. l'avocat-général: L'accusé trouvait-il seul ces letes décachetées? — Le témoin: Non, Monsieur; les tim breurs qui mettent le timbre sur le dos de chaque lettre s'en apercevaient les premiers; on timbre avant le triage.

M. Ginisty, second témoin, est entendu. Il dépose que de Malarme, qui était charge de surveiller 25 em-ployés, avait assez à faire sans se mêler du triage. Ainsi que le précédent témoin, il déclare que souvent l'accusé lui a remis des lettres décachetées, et qui renfermaient des valeurs considérables.

Le 3e témoin dépose qu'un jour l'accusé était allé dans son bureau pour y voir un de ses parens; qu'il lui parla des soustractions qui se commettaient à la Poste. « M. de Malarme, dit le témoin, me répondit : L'administration des Postes est pire que la forêt de Bondi. »

L'accusé, vivement: Monsieur se trompe; j'ai dit que si l'on en croyait MM. les journalistes, l'administration des Postes serait pire que la forêt de Bondi.

On appelle M. Desloges. Ce jeune fashionable s'avance jusqu'au pied de la Cour, d'un pas léger. Il agite avec in-finiment de grâce une petite badine qu'il tient à la main, et ne quitte pas ses gants. « Quittez votre gant, lui dit M. le président; c'est une marque de respect que l'on doit à la justice. Quel est votre état?-Le témoin (avec quelque hésitation): Je suis banquier... apprenti banquier. (On rit.)

La déposition de ce térnoin est sans intérêt. Mais au mo-

« Huissiers, ayez soin de faire retirer la badine aux témoins quand ils viennent déposer; un militaire quitte son épée devant la justice, à bien plus forte raison un jeune homme doit-il quitter sa badine. (Tous les regards se portent sur M. Desloges.

Une semme, dejà âgée et très-simplement vêtue, est ensuite appelée; c'est avec elle que l'accusé a long-temps vecu, et dont il a eu deux enfans. Elle raconte avec une vive émotion ses relations avec l'accusé, et déclare qu'elle

reçoit une pension de lui depuis six ans. L'huissier appelle M<sup>me</sup> Girerd: elle traverse lentement et majestueusement la salle, ôte son gant avec dignité, elle arrondit son bras, elle le tient gracieusement levé pour prêter serment. Après lui avoir demandé ses noms, qu'elle débite avec emphase, M. le président l'interroge sur son âge. — 52 ans passés. — D. Que savez-vous? -R. Il y a six ans, j'allais à la poste pour réclamer un anneau qui avait été perdu dans une lettre, et c'est alors, et à la Poste, que j'ai fait la connaissance de M. le comte de Malarme. (Le temoin appuie avec affectation sur ces der-

M. le président : N'a-t-on pas trouvé chez vous des enveloppes de lettres? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'avez-vous fait des lettres? — R. Jes ai brûlées. — D. Pourquoi conserviez-vous les enveloppes? - R. Pour allumer mon feu. Quant aux lettres, je les brûlais; car (d'un air mystérieux), je ne suis pas seule chez nous.

M. le président : Je ne comprends pas ce que voulez dire par ces mots. Allez vous asseoir.

L'expert teneur de livres est appelé : après quelques renseignemens sur le résultat de ses opérations, M. le président lui demande s'il n'y avait pas sur le carnet de de Malarme un article relatif à 40,000 fr. que l'accusé aurait reçus d'une dame qu'il devait épouser.

L'expert : Il n'en était pas fait mention dans les regis-

tres ; c'est l'accusé qui m'en aparlé.

M. le president à l'accusé : Commeut se fait-il que cette somme vous fût restée? — R. Je vous demande pardon, Monsieur le président, je devais épouser M<sup>me</sup> Bey, rue de Seine, hôtel de France; j'étais depuis dix-huit mois sans place; j'avais donné ma demission; cette dame, que je devais épouser, m'a remis cette somme pour m'indemniser ..... (Rire dans tout l'auditoire, et surtout sur les premiers bancs où sont assises plusieurs dames jeunes et élégamment parées.)

M. le président à l'expert : Expliquez-vous sur les ouvrages littéraires de  $M^{me}$  de Malarme ? — R. J'ai pris divers renseignemens , il paraît qu'elle a fait 120 volumes à 125 fr. le volume; avec les autres bénéfices, cela peut s'é-

lever de 25 à 35 mille francs.

M. Oudard, expert écrivain, est le dernier témoin appelé. M. le président lui demande des explications sur un assez grand nombre de mandats tirés sur divers bauquiers de la capitale, et dont le pour acquit était franc. M. Oudart dépose que tous ces billets étaient vrais, mais que les pour acquit étaient tous faux, et que l'écriture de l'accusé n'a rien de commun avec ces faux.

Après un quart d'heure de suspension, la Cour reprend

M. Bayeux, avocat-général, prend la parole et dit: « Depuis long-temps, des vols de lettres avaient été commis, et les valeurs qu'elles contenaient avaient été perdues. L'opinion publique fixait exclusivement ses soup-çous sur l'administration des Postes, et cela devait être, puisque c'est sur elle seule que reposait la confiance. Cependant cette consequence toute naturelle n'a pas toujours été juste, et l'expérience nous a appris que des détournemens avaient lieu, et que les employes de la Poste y étaient étrangers; tantôt des voleurs adroits tendaient des filets pendant la nuit, et le matin les retiraient avec les lettres du commerce qui y avaient été déposées; tantôt ils les en-levaient avec des bâtons enduits de matières gluantes. On a rendu l'administration moralement responsable de tous ces

» Enfin on a acquis la certitude que les lettres arrivées aux bureaux de Paris n'etaient point parvenues à leur destination. L'administration a multiplié ses efforts pour découvrir les auteurs de ces vols, et le 6 octobre un chef de bureau, de Malarme, fut saisi lorsqu'il mettait des let-

» Cette découverte, ajoute M. l'avocat-général, dut nécessiter une instruction active et rigoureuse; les secrets de famille, l'intérieur des maisons, tout fut soumls aux perquisitions vigilantes de la justice; les employés ont da rendre compte de tout ce qu'ils possédaient ; ils ont été, il est vrai, assujétis à des mesures bien sévères et poussées bien loin. Mais, Messieurs, lorsqu'un intérêt aussi pressant parlait, lorsqu'il fallait assurer la tranquillité publique, on a dû faire céder les intérêts privés à l'intérêt général. De cette instruction, qui fut sans résultat, res-sortira cette conséquence terrible pour les coupables, que l'œil du magistrat voit tout, pénètre et s'étend partout, et que caux-là qui se livreraient à de pareilles soustractions tomberaient à l'instant même sous le glaive de la jus-

» Le commissaire de police remit alors au directeurgénéral les huit lettres saisies sur de Malarme, et porta ses procès-verbaux à M. le procureur du Roi ; mais ce magistrat ordonne qu'on retourne à l'instant même à la poste, et qu'on réclame les léttres. L'administration des Postes refuse, et dit que c'est une propriété sacrée. Aussitôt le juge-d'instruction appelle la force armée, et déclare que, si les lettres ne sont remises à l'instant, il fera une perquisition générale. Quatre lettres furent remises; quatre autres avaient été distribuées. Nous pensons que l'administration a commis une faute, une erreur; sans doute la propriété privée est sacrée, et rien n'est plus sacré que le secret des lettres; mais quand la justice demandait ce dépôt, ce n'était pas pour en abuser, et l'autorité, quelle qu'elle soit, ne doit pas s'opposer aux actes de la justice. »

M. l'avocat-général parcourt rapidement tous les faits ment où il se retire, M. le président dit d'une voix sévère : | de la cause, et dans un réquisitoire plein d'énergie, il deve-

loppe et soutient toutes les charges résultant de l'accusa

Me Plougoulm, défenseur de l'accusé, prend la parole.

et s'exprime en ces termes :

« Cette cause, qui excite l'attention publique, est très simple : les aveux qu'a faits l'accusé au moment de sa faute ne laissent aucun doute sur l'existence du fait qui lui est imputé, et ses aveux mêmes, qu'il a réitérés devant vous, le rendent digne de tout votre intérêt. Vous aurez à décider, Messieurs, si ce fait renferme tous les caractères de culpabilité que punit la loi. Vous avez été frappés sans doute de la différence qui existe entre toutes les imputations dont l'opinion publique a chargé l'accusé, et la cause telle qu'elle se présente devant vous; vous avez la certitude, et l'accusation ne conteste pas ce point, qu'on ne peut reprocher à de Malarme aucune de ces soustractions qui ont excité tant de blâme et de défiance contre une administration qui doit être environnée de la confiance publique, Je peux le dire avec assurance, après 25 ans de services honorables, exempts de tout soupcon, l'accusé comparaît devant vous pour une faute qui ne doit être imputée qu'à un moment d'égarement, et qu'il eut sans doute réparée si on lui eût laissé un moment de repentir,

Ici Me Plougoulm rappelle les faits, il s'attache à démontrer que l'accusé à agi sans préméditation, et sous l'influence d'une pensée qui a pu naître un moment de l'état de gene où il se trouvait : « Fixez , Messieurs , votre attention , dit Me Plougoulm , sur ce moment; rappelez-vous que vous n'êtes pas ici pour constater un fait, mais un crime, et que ce qui constitue le crime, ce n'est pas une pensée fugitive, mais un dessein arrêté, un acte consommé. Or, n'est-il pas constant pour vous que si de Malarme eût eu seulement quelques instans pour revenir à lui, il cût remis les lettres et n'eût pas persisté dans la pensée qui l'a un instant égaré. C'est à huit heures que le fait s'est passé; plusieurs témoins vous ont déclaré qu'il avait jusqu'à neuf heures et demie pour les remetire. Quant il a été surpris, a-t-il nié? Non. S'estil excusé? Au contraire, il s'est accusé lui même; il a demandé comme une grâce qu'on sit une perquisition chez lui. On l'a faite, et cette recherche, comme toutes celles. qui ont suivi, n'a produit aucun indice de soustraction.

Me Plougoulm, après quelques autres considerations, termine ainsi : « Je sais, Messieurs, que dans cette cause dont l'opinion publique s'est taut occupée, je n'ai pas besoin de vous rappeler l'impartialité qui préside à vos décisions, ni cette belle formule de vos sermens jugez sans haine et sans crainte. Quand on saura que de Malarme ne peut pas même être soupçonné de tous ces vols dont les auteurs restent inconnus, ne craignez pas qu'on vous accuse de trop d'indulgence. Si vous le ugez excusable, ne sera-t-il douc pas bien puni de la faute qu'il a commise quand déjà il a subi 8 mois de captivité, quand il n'a plus en perspective qu'un avenir sans espérance, une famille sans ressource, une mère octogénaire livrée à la pitié publique, lorsqu'enfin, après 25 ans de service, il se voit à jamais privé d'une pension, son unique fortune. »

Après le résumé de M. le président, les questions énoncées dans l'acte d'accusation, et une nouvelle question que M. le président a posée comme résultant des dibats, et relative à la circonstance aggravante d'employé salarié, ont été soumises à MM. les jurés, qui les ont toutes résolues affirmativement.

Eu conséquence de cette déclaration, M. l'avocat-général requiert l'application des art. 173 et 386 du Code

M. le président demande à de Malarme s'il a des observations à faire sur l'application de la peine. Me Plougoulm se lève à l'instant, et se tournant vers la Cour : « Messieurs, dit-il, l'accusation a bien senti elle-même que l'article 173 n'était pas applicable à fa cause, puisqu'elle invoque comme dernière ressource l'article 386 dont il n'était pas question dans l'acte d'accusation. Je vais vous démontrer que l'art. 173 est évidemment inapplicable, et qu'on ne peut invoquer contre l'accusé que l'art. 187. Pour que l'art, 173 soit applicable, deux conditions sont nécessaires : la qualité du coupable, comme juge, administrateur ou employé du gouvernement, et la nature des pièces soustraites. Quant à la qualité de l'aecusé, elle est constante; je ne m'en occupe pas. Quelle est la nature des plèces soustraites? Si ce sont des actes ou des titres, l'on conçoit que, sous le rapport public ou privé, cette soustraction doit être severement punie. Mais une lettre missive peut-elle être considérée comme un acte ou un titre? Non, à moins qu'on ne prouve qu'elle renferme quelques pièces de cette nature, ce qui n'est pas même articulé dans la cause; on ne peut donc pas appliquer ici l'art. 173; car il est de principe qu'on ne pent étendre par analogie un texte de la loi pénale. Ici l'analogie même n'est pas possible ; car une lettre missive ne peut pas être considérée comme un acte. Mais, me dira t-on, ce n'est pas simplement une lettre que l'accusé a voulu sonstraire, ce sont les valeurs qu'il a espéré y trouver.

» Je soutiens, Messieurs, que cette circonstance ne change rien à la nature du fait. Pour constituer le crime il faut à la fois l'intention de le commettre, et de plus un corps de délit, et cette dernière condition manque si le crime n'était pas possible, parce

que la matière du crime manquant, le crime n'existe pas, qu'elle qu'ait été l'intention.

» Je peux rendre cette idée sensible par plus d'un exemple : un individu croit me voler un billet de Banque; il ne prend qu'un papier insignifiant : le condamnerez-vous comme voleur? La chose n'est pas possible, parce qu'il n'y a pas de vol ni d'objet volable. Punirez-vous comme assassin, enverrez-vous à l'échafaud un homme qui, croyant frapper son ennemi, ne frappe qu'un mannequin ou un cadavre sans vie ? Dans ces cas l'intention n'est pas douteuse; mais il n'y a pas de crime, parce qu'il y a eu impossibilité absolue de le commettre. Ainsi, dans la cause, l'intention de soustraire des valeurs doit être écartée. »

Me Plougoulm établit ensuite que l'art. 173 est d'autant moins applicable que le fait dont il s'agit est spécialement prévu par l'art. 187. L'avocat repousse l'application de l'art. 386, parce qu'il ne peut y avoir soustraction, mais seulement suppression d'une lettre.

M. Bayeux, avocat-général, combat ce système. La question, dit ce magistrat, offre de l'intérêt; elle est digne des méditations de la Cour, et le talent avec lequel elle vient d'être soutenue, ajoute encore à la dif-

ficulté de la résoudre. »

M. L'avocat-général soutient que l'article 187 n'est pas applicable à l'espèce; qu'il y aurait une disproportion choquante entre l'action de de Malarme et la peine de 16 f. d'amende; que c'est l'art. 173 qui doit être appliqué, attendu que des lettres peuvent en général être considérées comme des titres; que d'ailleurs l'accusé est déclaré coupable d'une soustraction frauduleuse dans une maison où il était salarié, et qu'il ne peut échapper aux dispositions

La Cour, après une longue délibération, rentre; le plus profoud silence s'établit, et M. le président prononce

l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que de Malarme, employé de l'administration des postes est coupable d'avoir soustrait frauduleusement huit lettres dans les bureaux où il étaît employé salarié; ce qui constitue le crime prévu par l'art. 386 du Code pénal, n° 3;

Vu l'art. 21, etc.

Condamne de Malarme en sept années de réclusion et à l'exposition. »

L'accusé a entendu son arrêt avec calme.

#### COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFORT. - Audience du 15 mai.

Empoisonnement commis par une semme sur son mari.

Jean Soubillon, cultivateur de la commune de Marminière, se maria en secondes noces, vers le commencement du mois de mai 1828, avec Marie Pichon, qui déjà avait appelé sur elle l'attention publique, par la violence de ses propos et de son caractère. On racontait que, voulant se venger d'un séducteur qui l'avait délaissée, elle mit le feu à sa grange. Lorsqu'il fut question de son mariage avec Soubillon, quelques personnes lui dirent qu'elle serait obligée de se soumettre à son mari et de faire sa volonté; elle répondit alors qu'elle serait maîtresse ou qu'elle l'empoisonnerait.

Peu de temps après la célébration du mariage, cette union fut troublée par de fréquentes querelles. Les époux se séparèrent, et Marie Pichon se retira chez ses parens; cependant, quelques semaines s'étaient à peine écoulées, que cette femme réintégra la maison conjugale. De nouveaux orages ne tardèrent pas à éclater au sein du ménage, et lorsque des hommes de bien représentaient à Marie Pichon le peu d'égards qu'elle avait pour son mari, elle répondait ordinairement qu'elle en serait maîtresse ou qu'elle l'empoisonnerait. Dans la journée du 2 janvier dernier, une rixe s'étant élevée entre les deux époux, on entendit Marie Pichon dire à son mari : Tu me grondes continuellement; mois sois tranquille, je te donnerai quelque chose

qui te sera dormir!

Le 3 février suivant, Jean Soubillon se rendit de bonne heure dans une minière voisine pour extraire du minerai. Il parut être très bien portant et montra même beaucoup de gaîté. Vers les neuf heures, il quitta son travail, ainsi que les autres ouvriers, pour aller prendre son repas chez lui. Marie Pichon servit la soupe dans trois assiettes, une pour elle, une pour son mari et la troisième pour la petite sile que Soubillon avait eue de sa première semme. Celui - ci ayant trouvé dans cette soupe, d'ailleurs très amère, quelque substance qui craquait sous les dents, demanda à sa femme ce qu'elle y avait mis; elle se borna à répondre qu'elle y avait mis de la graisse; copendant, pressé par la faim, il mangea toute celle qui lui avait eté servie. Il remarqua au fond du vase une matière qui avait de la ressemblance avec la farine de millet. Il paraît même qu'il la montra à sa fille, et, lorsqu'il sortit pour aller reprendre ses travaux à la mine, il dit ces mots: Je crains bien que je ne garderai pas pendant deux heures la soupe que j'ai mangée! »

Ce triste pressentiment ne tarda pas à se réaliser. Soubillon était à peine arrivé à son atelier qu'il éprouva de violentes douleurs dans les entrailles ; il vomit beaucoup ; les forces lui manquèrent, et il se coucha sur de la bruye Deux de ses camarades s'empressèrent de lui porter des secours; Soubillon leur dit qu'il était victime de la méchanceté de Marie Pichon; qu'elle l'avait empoisonné, en mettant de la chaux dans la soupe, qu'il y en avait trouvé un morceau gros comme le bout du doigt. Les douleurs augmentaient sans cesse; on le conduisit chez lui. Pendant le trajet, qui ne put s'effectuer qu'avec les plus grandes difficultés, il disait que quelque chose lui biulait les entrailles, et il essayait de calmer ou de diminuer ses souffrances en se comprimant fortement le ventre avec ses

mains.

Marie Pichon feiguit d'abord de ne pas connaître la véritable cause des souffrances de son mari; elle cut l'air de les attribuer à une cause ordinaire en lui disant : Votre bile vous tracasse toujours! Celui-ci ne répondit rien, mais les vomissemens étant devenus plus violens, et sa semme ayant voulu s'approcher de lui, Soubillon, qui jusqu'à ce moment avait cherche à contenir sa colère et son indignation, s'ecria : Rettre-toi... gueuse... tu m'as empoisonné! Cette femme alors, s'adressant froidement à Joseph Menager, lui dit: Comment voulez-vous que je. l'aie empoisonné? Où avais-je le poison? Elle n'appela du reste aucun médecin, et le malheureux Soubillon ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Il fut procedé à l'autopsie par MM. Vialène, docteurmédecin; Calmeille et Lacoste, officiers de santé, qui

déclarèrent que l'estomac était corrodé et perforé en plusieurs endroits, et qu'une certaine quantité de petits grains d'une substance blanche et dure avaient été trouvés attachés aux parois, et que c'était de l'oxide blanc d'arsenic.

Marie Pichon nia tout; elle dit même qu'elle ne connaissait point l'arsenic; mais le maire ayant été informé qu'elle en avait acheté à Salviac, un pharmacien lui adressa des questions diverses à cet égard, et elle finit par convenir qu'elle avait, en effet, pris quelque chose chez ce pharmacien pour empoisonner les rats; elle ajouta qu'elle n'en avait fait aucun usage, et qu'en sortant de la ville elle avait jeté dans les champs ce qu'on lui avait livré : mais l'instruction a révélé les démarches réitérées faites par l'accusée pour se procurer de l'arsenic.

Vingt-six témoins out été entendus, et leurs dépositions ont confirmé les charges terribles qui pesaient sur l'ac-

M. Sers, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec energie.

Me Félix-Périer a lutté contre l'évidence avec toute les ressources de son talent.

Après un résumé fidèle et impartial de M. le président, et dix minutes de délibération, les jurés ont fait connaître

leur réponse affirmative.

Marie Pichon a en conséquence été condamnée à la peine de mort. Cette femme a entendu l'arrêt sans aucune apparence d'émotion. Elle s'est pourvue en cassation.

#### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

(Présidence de M. le lieutenant-colonel Dehautecloque.)

Audience du 25 mai.

Escroquerie commise à l'aide de pilules.

Une affaire d'escroquerie d'un genre nouveau s'est présentée devant ce conseil.

Bourelli, tambour au 14e léger, était prévenu d'avoir cherché à escroquer de l'argent à des jeunes soldats, en leur persuadant qu'au moyen de pilules dont il avait le secret, et de certain poison appliqué sur la jambe gauche, il parviendrait à les faire réformer.

Me Marois a présenté en ces termes la défense de ce sor-

cier d'une nouvelle espèce :

Messieurs, une accusation d'escroquerie, dont les détails sembleraient dérobés aux scènes facétieuses de Crispin-Médecin, si la plainte, bien et diment écrite sur papier timbré, ne venait déposer du contraire, amène aujourd'hui Jevant vous le nommé Bourelli.

» Nouveau Mirobolan, c'est aussi comme lui qu'il a trouvé dans les pilules la pierre de touche de son talent avec cette disserence, cependant, que l'un les donnait comme remède à tous les maux, véritable panacée universelle, et que l'on voudrait insinuer aujourd'hui que mon client, les écartant de cette louable destination, s'en serait servi dans un but tout-à-fait opposé, et loin de guérir les maux qu'on pouvait avoir, aurait donné ceux que l'on n'avait pas.

Ici l'avocat entre dans la discussion des faits et termine

Voilà, Messieurs, cette cause présentée sous son véritable jour : plaisante espiéglerie dont l'amour-propre des plaignans, offensés d'avoir été pris pour dupes, a voulu faire quelque chose; ils empruntent les armes de la vindicte publique pour saire expier à son auteur une mystification qui na pas mis les rieurs de leur côté.

» Esperons que cette leçon aura guéri ces messieurs du goût qu'ils paraissent avoir pour les pilules, et que mon client, readu plus circonspect par l'emprisonnement qu'il a dejà subi, expiation plus que suffisante de sa faute, si c'en est une, n'empruntera plus désormais la robe du médecia pour en couvrir son uniforme. »

Bourelli a été condamné à une année d'emprisonnement, minimum des peines portées par l'art. 405 du Code pénal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envai du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENS.

- La Cour royale d'Amiens a terminé son travail sur le nouveau projet de loi relatif aux conseillers et juges-auditeurs. La commission nommée par la Cour se composait de MM. Demouchy et Hanocq, présidens; Petit, Amye et d'Hendecourt, conseillers; Bosquillon, premier avocatgenéral, et Laroche, conseiller - auditenr, nommé rapporteur de la commission. Son rapporta été soumis le 27 à la Cour, qui l'a adop é, et qui doit l'adresser sans delai à M. le garde-des sceaux.

- Dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai, nous avons rendu compte des débats de la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), dans l'affaire du séminariste Sochu, accuse de faux, de vol et de tentat ve d'assassinat sur un curé, de complicité avec un ouvrier nommé Colson, et nous avions fait suffisamment pressentir le résultat, en rapportant la déclaration du jury, quoiqu'elle n'eût été connue qu'à neuf heures du soir. La tentative d'assassinat a été écartée. Sochu, déclaré coupable à la fois d'un faux et d'un vol de couteau dans une auberge, a du encourir la peine la plus forte, celle du faux; il a été condamné à dix années de réclusion, à la flétrissure et au carcan. Colson, déclaré coupable seulement du vol de couteau, a été condamné au maximum de la peine, à dix ans de réclusion et à l'exposition.

- La Cour royale de Bastia, réunie le 4 mai en audience solennelle, a entériné les lettres de grâce accordées par le Roi au nommé Toussaint Polverelli, portant commutation de la peine de mort prononcée contre cet individu par la Cour de justice criminelle, en celle des travaux forcés à perpétuité. M. le premier président a, dans une courte allocution, présenté au gracié, encore très jeune, l'espérance qui lui reste de pouvoir obtenir un jour, par sa bonne conduite au bagne, de nouvelles marques de la clémence royale. On peindrait difficilement la joie qu'a fait éclater ce malheureux en apprenant qu'il lui était permis de ne pas mourir. Quelque amertume a dû se mêler à ce sentiment, lorsque quatre jours après, Polverelli a été exposé et fletri sur la place publique; épreuve inutile que tous les bons esprits désirent voir rayer de nos Codes.

On nous écrit d'Aix, à la date du 15 mai : « M. Jauffret, avocat et docteur en droit, autorisé par S. Exc. le ministre de l'instruction publique à ouvrir un cours de droit administratif à la faculté établie en cette ville, en a fait jeudi dernier l'ouverture, en présence d'un public nombreux. Cette première le con, à laquelle assistaient les professeurs et les élèves de l'école, a été accueillie par de vifs applaudissemens. »

Nous ne pouvons qu'applaudir nous-mêmes à une institution qui avait manqué jusqu'à ce jour dans nos écoles des départemens, et qui se propagera sans doute pour l'instruction des administrateurs et le bien des administrés.

#### PARIS, 30 MAI.

— Par ordonnance du Roi en date du 15 mars dernier, M. Charles Dufour, avocat, ancien principal clerc de Me Delahaye l'aîné, avoué à Paris, et de Me Huvé, notaire à Versailles, a été nommé anx fonctions de greffier de la justice de-paix du canton de Villejuif (Seine), en remplacement de M. Jules Gaubert démissionnaire bert, démissionnaire.

En 1824, le sieur Poncelin de Raucourt forma, en sa qualité de maire de la commune de Frâne-le-Château, une action en revendication de terrains pretendus usurpés sur cette commune par le sieur de Maguancourt, pendant que ce dernier était lui-même revêtu des fonctions de maire. Un mémoire publié dans cette instance civile par le sieur de Magnaneourt, douna lieu à une plainte en dissamation formée par le sieur de Raucourt, en son nom personnel, et qui fut successivement portée devant le Tribunal de Gray et la Cour royale de Besauçon. Cette Cour, par arrêt du 20 février 1829, déclara le sieur de Magnaucourt convaincu de diffamation envers le sieur de Raucourt; mais avant d'appliquer aucune peine, elle ordonna qu'il serait fait preuve du degré de publicité que le mémoire avait

Cet arrêt a été attaqué, devant la Cour de cassation, par le sieur de Raucourt. Me Lassis, son défenseur, a développé plusieurs moyens, dont l'un présentait la question assez curieuse de savoir si un maire que est partie dans une instance, en qualité d'administrateu de sa commune, doit être considéré comme un tiers étranger à cette instance, lorsqu'à l'occasion d'un incident survenu pendant sa durée, il veut exercer une action en son nom personnel; mais cette question n'a point été jugée par

Après les répliques de Me Dalloz et les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, la Cour a cassé l'arrêt de a Cour royale de Besançon, pour violation de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, en ce que cette Cour avait renda un arrêt définitif avant que l'instruction lui parût complète, et pour violation de l'art. 195 du même Code, en ce que l'arrêt déclaratif de culpabilité ne prononçait aucune peine.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M° BERTHAULT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Denis, nº 28.

Adjudication définitive, le samedi 6 juin 1829, heure de midi,

a Belleville.

l'audience des criées, à Paris, 1° D'une grande et belle MAISON sise à Paris, et faisant l'encoignure des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Charles X, sur laquelle elle porte le n° 55, d'un produit de 11,500 fr., sur la mise à prix de 100,000 fr. Un marché s'établit auprès de cette promiété

cette propriété.

2º D'une MALSON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Lyonnais, n. 26, d'un produit de 2300 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.
S'adresser audit Me BERTHAULT et à Me LEVERT, notaire

#### ÉTUDE DE M° DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, nº 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une USINE pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 68 ares environ; ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Montrouge, rue des Catacombes, n. 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 juin 1829.

La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19. Et à Me LABARTE, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, à midi; consistant en commode, secrétaire, buffet, console, table de nuit, bureau plat avec casier, table de bouillotte, toilette; le tout en acajou. Pendule en cuivre doré, et autres objets. - Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du marché anx Chevaux de Paris, le 3 juin 1825, heure de midi; consistant en sept tombereaux garnis de leurs roues et essieux en

el , abel Printer and

fer ; une grande charrette garnie de ses roues et essieux en fer ; e d'un atlas de 150 planches, qui paraissent par livraisons de dix. trois binards, dont un à quatre roues, le tout avec essieux en fer. - An comptant.

#### LIBRAINIE.

and the state of t

#### LIVRES NOUVEAUX

#### publiés par la maison Bandonin,

Rue de Vaugirard , no 17.

#### DICTIONNAIRE DE POCHE

LATIN-FRANCAIS;

Ouvrage clas ique, par A. Delanneau, fondateur de l'institution Sainte Barbe.

Un vol. in-32. - Prix : 3 fr. 50 c.

#### DICTIONNAIRE DE LA FABLE,

MYTHOLOGIE COMPLÈTE;

Ouvrage classique, par Victor Vencen, ancien professeur d'humanités.

Un vol. in-32. - Prix: 3 fr.

#### DICTIONNAISE DE POCHE

DE LA LANGUE FRANÇAISE;

Par A. DELANNEAU;

Ouvrage classique.

Un vol. in-32. - Prix : 3 fr.

NOUVEAU

#### DICTIONNAIME DE POCHE

ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL:

Ouvrage classique renfermant tous les mots de la langue usuelle , les termes de marine et d'art militaire, d'après les dernières éditions des Dictionnaires des Académies française et espagnole; suivi d'un recueil de noms propres et de nons de pays;

Par A. Berbruccer, professeur de langue espagnole.

Un vol. in-32. - Partie Espagnole-Française , prix : 3 fr.

#### DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE UNIVERSEL

#### DE VOSGIEN,

Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne, purgé de plus de 500 doubles emplois, articles imaginaires, et augmenté d'environ 10,000 articles ;

Par V. PARISOT, ancien Elève de l'Ecole Normale;

Avecsept Cartes nouvelles dressées par M. Dufour, géographe.

Prix: avec cartes coloriées, 8 fr. 40 c.; noires, 7 fr. 50 c.

#### SUPPLEMENT

A TOUS LES DICTIONNAIRES

#### DE VOSGIEN,

In-8°, contenant les tableaux coloriés : 1° des Monnaies ; 2º des Cocardes; 3º des Pavillons de toutes les Nations.

Prix : 4 fr. 50 c.

#### DICTIONNAIRE CLASSIQUE

#### DE LA LANGUE FRANCAISE,

Ayec des exemples tirés des meilleurs anteurs français et des notes puisées dans les manuscrits de RIVABOL;

Ouvrage renfermant 60,000 mots, publié et mis en ordre par quatre professeurs de l'Université.

Deuxième édition. - Un vol. in 8º de 1044 pages à trois colonnes. Prix: 12 fr.

#### DICTIONNAIRE GLASSIOUE

#### D'HISTOIRE NATURELLE,

Par MM. Audouin , Isidore Bourdon , Adolphe Beongulart , de Candolle , d'Aud bard de Férussac , Deshayes , A. Desmoulins, Drapiez, Dumas, Edwards, Flourens, Geoffroy de Saint-Hilaire, Guérin, Guillemin, A. de Jussi u, Kunth, G. de Lafossa, Latreille, C. Prévost, A. Richard, Bory de Saint-Vincent.

Cet important ouvrage sera composé de 16 volumes in-8°, et

Tous les quatre mois il paraît une livraison composée d'un

volume et d'un cahier de planches.

Les quatorze premiers volumes sont en vente.

Le prix de chaque livraison est: en couleur, de 14 fr.; en noir de 12 fr.

On trouve tous ces ouvrages maison BAUDOUIN, nº 17, rue de Vaugirard, et chez HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, nº 6.

### Chez BENARD, galerie Vivienne,

Editeur des deux Tableaux : LA TURQUIE ET LES GRECS EN 1829, et LA RUSSIE ET LES POLONAIS EN 1829, résumant tontes les publications récentes sur l'Orient, et ornés des vues lithographiées de Constantinople et de Saint-Pétersbourg. - Prix : en noir, 5 fr. pour les deux Tableaux, et coloriés, 7 fr.

## GALERIE NAPOLEO

COLLECTION DE PORTRAITS DES CONTEM-PORAINS LES PLUS CÉLÉBRES, FRANÇAIS ET QUELQUES ÉTRANGERS, CORRESPONDANT AUX CINQUANTE-TROIS ANNÉES DE LAVIE DE NAPOLÉON (1768-1821'.

Jamais collection pareille n'a paru en France, avec enca-drement et fac-simile des signatures. Ces portraits sont d'une exécution tellement remarquable que la modicité du prix (cin-quante centimes), a besoin d'être expliquée par le procédé de la

Autre différence qui distingue cette collection de toutes les autres, c'est que l'éditeur a pris le soin d'y faire entrer des portraits qui n'avaient jamais été gravés, entre autres MAR-BEUF et HUDSON LOWE, l'un le bienfaiteur, l'autre le geôlier de Napoléon, deux portraits authentiques

BEUF et HUDSON LOWE, l'un le bienfaiteur, l'autre le geò-lier de Napoléon, deux portraits authentiques.

Sur ao livraisons de 4 portraits (à 2 fr. la livraison), sept ont paru. Les artistes remarquent, entre autres portraits : Na-poléon, Lannes, Hudson Lowe, par Fontaine; Marbeuf, Alexandre et Nicolas, Poniatowski, Mahmoud, par Allais; Paolí, Kosciuszko, Mare de Stael, par Bertonnier; lord Byron, par Wedgwood; le mareckat Ney, par Blanchard, etc. On voit que les artistes les plus distingués, français et étrangers, concourent à former cette Galerie. Chacun d'eux signe sa planche.

Comme collection à part, la GALERIE NAPOLÉON repré-sente toute une grande époque où les Français ont tenu le pre-mier rang. La même collection devient doublement intéressante dans les bibliothèques où elle sert d'ornement et de complément

dans les bibliothèques où elle sert d'ornement et de complément à toutes les histoires contemporaines au Memorial, au Montgail-lard, au Rovigo, au Bournenne, à toutes les suites de Mé-

moires.

#### CODE FAMILLE, DE

DE LA MORALE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LOI NATURELLE, LA LOI RELIGIEUSE, LA LOI CIVILE ET LA LOI PÉNALE;

#### PAR L.-F. AUGUSTE PEU.

AVOCAT ET OFFICIER DE L'UNIVERSITÉ.

Prix: 3 fr. 50 c.

Chez BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université royale, quai des Augustins, nº 33.

MALADIE, son origine, sa cause, son traitement et sa guérison radicale par la methode toute végétale du docteur LA-COMBE, 1 vol. in-18, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret, 1 fr. Chez l'Auteur, médecin, quei des Augustins, nº 37.

#### ÉTUDE DE M' CHAUVOT, NOTAIRE,

A Joigny ( Yonne ).

A vendre par adjudication, le dimanche 14 juin 1829, heure de mini, en l'étude de M° CHAUVOT, le DOMAINE DES GRANDE-BROSSARDS, situé commune de Grandchamp, à 40 lieues de Paris, 7 de Joigny et 10 de Montargis, consistant en 265 arpens de bois, terres et prés, 4 étangs. Le produit net du domaine ne peut être évalué au dessous de 3000 fr.

Les fourrages, instrumens aratoires et les bestiaux feront partie de la vente.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, audit M° CHAU-VOT, chargé de cette vente et de celle de différentes quantités de bois de divers âges et contenances.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

A louer ou à vendre par adjudication sur une seule publi-

cation, en l'étude et par le ministère de M° GIROUD-MOL-LIER, notaire à Versailles, rue Dauphine, n. 16, le dimanche 14 juin 1829, deux heures précises de relevée, Une jolie PTAISON de ville et de campagne avec grand jardin en plein rapport, sis à Versailles, rue de Montreuil, n. 91, sur la mise à prix de 12,000 fr.

Du 1er au 15 juin, il sera vendu, comme les années pré cédentes, au pavillon de Saint-Ouen, des beliers provenant de race abysinienne.

M° FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. g, prévient M<sup>me</sup> Marie-Gabrielle-Joséphine Corpet ou Carpet Wanderlick qu'une succession s'est ouverte à son profit. En justifiant de son identité, M<sup>me</sup> Corpet ou Carpet Wander-lick recevra de M° FORQUERAY les renseignemens nécessais res pour pouvoir exercer ses droits.

LONDRES. - M. Gabriel, avocat (français), se charge du recouvrement de toutes créances, des affaires judiciaires, com-merciales, des arbitrages, des liquidations de successions et de tons autres intérêts. S'adresser pour la transmission des pièces à MM. RENARD et BURGUET, rue Gaumartin, n° 15, à Paris.

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

CRAYONS-CONTÉ.

MM. HUMBLOT-CONTÉ et Co, ci-devant place du Palais-Royal, nº 223, qui ont obtenu plusieurs jugemens contre les contrefacteurs de leurs crayons (voir la Gazette des Tribunaux des 28 avril, 5 mars, 1er juin 1827, 31 juillet 1828 et 14 janvier 1829), viennent de transférer leurs magasins rue Montes. quieu, n. 4, à Paris.

Il n'existe aucun autre dépôt des Crayons-Conté.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, fram-boise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, phrr-macieu-droguiste, rue des Lombards, nº 72, au coin de celle Saint-Denis. (S'adresser franco.)

SIROPS RAFRAICHISSANS de toute espèce, orgeat, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

#### BAZAR DES MODES.

Rue Vivienne, nº 2 bis, au premier.

(Il ne faut pas confondre le nº 2 bis avec le nº 2 seulement). Grands magasins et exposition de draps, entreprise d'habillement pour hommes et enfans, dirigée par trois des premiers tailleurs de la capitale. N. B. N'employant que les meilleurs ouvriers, tout est garanti fait dans la perfection. Parmi les maga-sins qui composent ce vaste établissement, trois ont été con-sacrés aux articles des dames. Dans le 1er magasin on tient les mousselines anglaises et le dépôt des étoffes nouvelles en soie de Lyon, Avignon et Nimes, fichus, écharpes et schals d'éte. Dans le 2º magasin on trouve des mérinos 514 qui valent 9 et 10 fr., à 6 fr. et 6 fr. 50 c., etc. Enfin, dans le 3º magasin on trouve un très grand choix de manteaux.

#### AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapentiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFEC-TEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Ny a des contrefaçons.)

#### JARDIN

#### DE LA GRANDE CHAUMIERE,

Boulevard Mont-Parnasse, nº 24.

Avjourd'hui Dimanche 31 mai, FÊTE CHAMPÊTRE, BAL, MONTAGNES SUISSES, RESTAURANT.

Prix d'entrée , 50 centimes.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. - Jugemens du 12 mai 1829.

Beaupuis, marchand de vins à Vaugirard, rue de l'Ecole, 7. (Juge-commissaire, M. Lefort. - Agent, M. Desclos, rue Montholen, nº 7.)

Du 29 mai.

Laquaine, chapelier rue de Richelieu missaire, M. Berenger-Roussel. - Agent, M. Cogniet, passage de la Réunion.)

Pluiselle, ancien limonadier, rue Saint-Thomas-du-Louvre, nº 40. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Fouquet, rue Mouffetard, nº 116.) Beau, limonadier-restaurateur, rue de l'Ecole-de-Médecine,

nº 4. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Aumont, rue de Seine-Saint-Germain, nº 55.)

Portefaix, marchand de vins, rue des Vieux-Augustins, nº

46. (Juge-commissaire, M. Galland. - Agent, M. Rosselet, quai de la Tournelle.)

Seguin, chapelier, rue Saint-Denis, nº 245. (Juge-commissaire, M. Galland. - Agent, M. Dagneau, boulevard des Ita-

Schubart et Heideloff, libraires, quai Malaquais, nº r. (Ju ge-cmmissaire, M. Prestat. — Agent, M. Millet, rue Basse d'Orléans.)

Grenon, marchand blinhlottier, boulevard des Capucines, n° 21. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bolain, rue Bourg-l'Abbé, n° 52.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.